

TITRE <b>Politique – Prévention et détection de la fraude et de la corruption</b>	INSTANCE APPROBATRICE Conseil d'administration
SECTEUR ÉMETTEUR Affaires juridiques, Conformité et Secrétariat Direction financière et Opérations	DATE 2024-12-05

#### LOIS, POLITIQUES ET DIRECTIVES LIÉES

- *Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics;*
- *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers; Code criminel du Canada; Foreign Corrupt Practices Act of 1977; UK Bribery Act 2010*
- Code d'éthique et Code d'éthique des membres du conseil d'administration (ensemble, le « **Code** »)
- Politique – Contrôle interne
- Politique – Gestion intégrée des risques
- Directive – Gouvernance et gestion des structures d'investissement majoritaires
- Directive – Prévention et détection de la fraude et de la corruption

#### OBJECTIFS

- Établir la stratégie en matière de prévention et détection de la fraude et corruption;
- Adopter, énoncer et mettre en œuvre une approche de tolérance zéro envers la fraude et la corruption;
- S'engager à respecter les plus hauts standards en matière d'éthique et de conduite professionnelles.

## 1. Mise en contexte

La présente politique (la « **Politique** ») énonce l'engagement de la Caisse de dépôt et placement du Québec (la « **CDPQ** ») à mettre en œuvre une approche de tolérance zéro en ce qui concerne la fraude (digitale ou non) et la corruption. La mise en œuvre de la Politique est détaillée à la Directive – Prévention et détection de la fraude et de la corruption (la « **Directive** »).

## 2. Portée et application

La Politique s'applique aux membres du personnel et aux membres du conseil d'administration de la CDPQ, de ses bureaux à l'international et de ses filiales de gestion (collectivement appelés « **le personnel et les administrateurs.trices** »). Elle s'applique également à tous les mandataires tiers qui agissent pour le compte de la CDPQ dans le cadre de ses activités (les « **mandataires** »). Les attentes à l'égard des structures d'investissement majoritaires sont précisées à la Directive – Gouvernance et gestion des structures d'investissement majoritaires.

La filiale CDPQ Infra se dote de sa propre politique en matière de fraude et de corruption. Elle doit attester annuellement à la CDPQ que sa mise en œuvre respecte les principes directeurs énoncés au point 3 de la Politique.

### 3. Principes directeurs

---

La CDPQ veillera à exercer ses activités dans le respect des lois, règles et règlements applicables, avec honnêteté et intégrité et selon les plus hauts standards en matière d'éthique.

La CDPQ s'attend à ce que le personnel, les administrateurs.trices, et mandataires se conduisent de façon appropriée et en toute légalité dans le cadre de transactions commerciales. Toute forme de fraude ou de corruption (pots-de-vin, commissions occultes, paiements de facilitation, etc.) est interdite. La CDPQ s'assure de prendre les mesures appropriées pour atténuer les risques de fraude ou de corruption découlant de ses interactions avec les tiers.

Toutes les transactions doivent être effectuées d'une manière qui préserve la réputation de la CDPQ en matière d'intégrité et de pratiques exemplaires. Toute apparence d'irrégularité doit être évitée. La CDPQ n'autorisera ni ne tolérera aucune pratique qui contrevient à l'intention de la présente Politique et elle ne participera pas à de telles pratiques.

### 4. Fraude et corruption interdites

---

Bien que la fraude et la corruption fassent l'objet de lois spécifiques dans différentes juridictions, la CDPQ vise à respecter les plus hautes normes en matière d'éthique et conformité.

Une fraude désigne tout acte malhonnête, illégal ou irrégulier, perpétré avec l'objectif de dissimuler indûment des faits ou de l'information, de présenter de l'information trompeuse ou de s'approprier ou de détourner des actifs, que ce soit pour un gain monétaire ou non, actuel ou futur, personnel ou pour un tiers.

La corruption consiste notamment à donner, offrir, promettre, recevoir, accepter ou solliciter quelque chose de valeur, directement ou indirectement, à une personne ou de la part d'une personne afin d'obtenir en contrepartie et de façon inappropriée un avantage ou bénéfice de quelque nature que ce soit. Les paiements de facilitation, soit des paiements faits à des agents publics pour assurer ou accélérer la réalisation d'actes de routine relevant de la compétence de l'agent public et qui ne requièrent pas l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, constituent également une forme de corruption.

La fraude et la corruption sont décrites plus en détail dans la Directive – Prévention et détection de la fraude et de la corruption. Le personnel et les administrateurs.trices qui ont des interrogations sur la nature d'un acte ou d'un paiement particulier pouvant constituer une fraude ou de la corruption doivent consulter le Vice-président, Chef éthique et conformité.

### 5. Dispositif contre la fraude et la corruption

---

La CDPQ a mis en place un programme de détection et de prévention de la fraude et de la corruption (le « **Programme** ») composé d'un cadre de gouvernance, d'un processus d'identification des risques, d'activités de prévention et de détection et de mécanismes d'enquête.

La CDPQ maintient des livres et des registres qui reflètent de façon exacte ses opérations, l'utilisation de ses actifs et d'autres renseignements similaires, ainsi qu'un système de contrôle interne adéquat.

En plus des encadrements prévus au Code, entre autres relativement aux cadeaux, invitations, marques d'hospitalité et autres avantages, la CDPQ a mis en place un mécanisme de déclaration annuelle d'adhésion au Code et de déclaration d'intérêts obligatoire pour le personnel et les administrateurs.trices. La CDPQ mène en continu des activités de sensibilisation aux enjeux liés à la fraude et à la corruption, telle une formation annuelle obligatoire pour chaque membre du personnel.

Des mécanismes permettant de signaler, de façon confidentielle, tout manquement à l'éthique ou aux lois, incluant une ligne téléphonique et un portail Web sont accessibles en tout temps. Il est de l'obligation du personnel et des administrateurs.trices de signaler tout manquement réel ou soupçonné. Ils.elles sont protégé.e.s contre toute mesure de représailles en cas de dénonciation faite de bonne foi.

La CDPQ s'est dotée d'un processus d'enquête pour assurer un traitement indépendant et équitable de toute dénonciation.

## 6. Gouvernance

---

Le conseil d'administration, sur recommandation du comité de gouvernance et d'éthique, approuve la Politique. Le comité risques opérationnels composé notamment de représentants de la direction recommande la Politique au comité de gouvernance et d'éthique.

La Gouvernance financière, au sein de la PVP, Direction financière et Opérations, et Éthique et Conformité, au sein de la PVP, Affaires juridiques, Conformité et Secrétariat établissent et maintiennent le cadre de gestion de la Politique. Elles rendent compte annuellement de son application au comité de gouvernance et d'éthique.

## 7. Révision

---

La présente Politique doit être révisée au minimum tous les trois ans.